

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

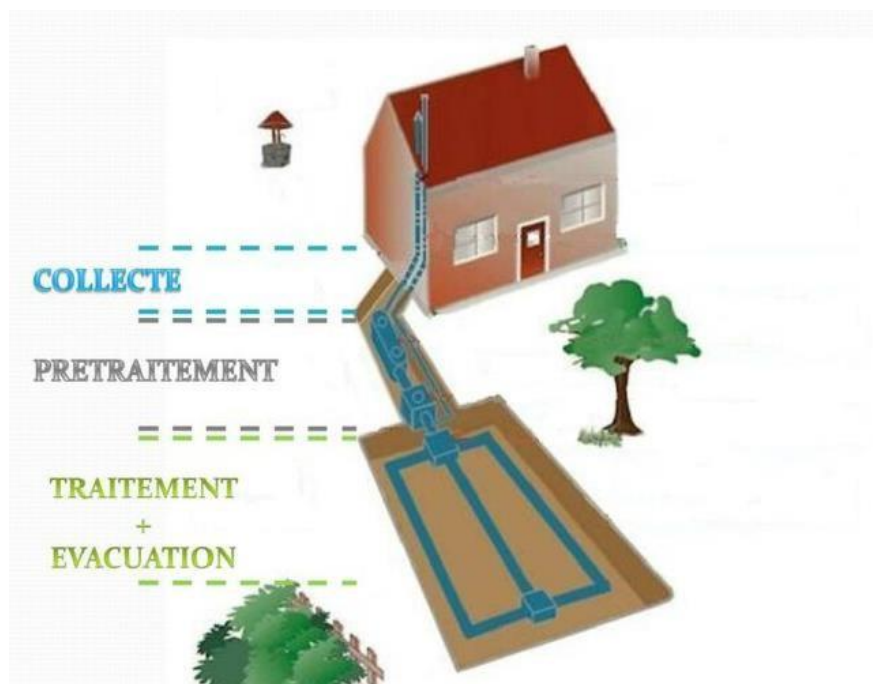


TABLE DES MATIERES

Chapitre I : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
Article 1er : Objet du règlement	4
Article 2 : Les engagements du service de l'assainissement non collectif	5
Article 3 : Obligation en matière d'assainissement des eaux usées domestiques	5
Article 4 : Entretien et vidange des <i>installations</i> d'ANC	6
Article 5 : Non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées/unitaire.....	7
Article 6 : Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 7 : Droit d'accès des agents du délégataire du SPANC	7
Chapitre II : Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter	8
Article 8 : Champs d'application.....	8
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	8
Article 10 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	10
Article 11 : Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif.....	10
Article 11.1 : Obligations et responsabilités du délégataire du SPANC	10
Article 11.2 : Obligations et responsabilités du propriétaire	10
Article 11.3 : Examen du projet par le délégataire du SPANC	11
Article 11.4 : Restitution de l'avis du délégataire du SPANC.....	11
Article 12 : Exécution des travaux.....	11
Article 12.1 : Vérification de bonne exécution par le délégataire du SPANC.....	12
Article 12.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 12.3 : Délivrance d'un compte rendu de visite par le délégataire du SPANC.....	14
Chapitre III: Les installations d'assainissement non collectif existantes.....	14
Article 13 : Prise de rendez-vous	14
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	15
Article 15 : Contrôle périodique de l'existant réalisé par le délégataire du SPANC	16
Article 16 : Délivrance d'un compte rendu de visite par le délégataire du SPANC	16
Article 17 : Périodicité des contrôles	17
Article 18 : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.....	17
Article 18.1: Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	18
Article 18.2 : Contrôle par le délégataire du SPANC au moment de la vente.....	18
Article 18.3 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	19
Chapitre IV : Dispositions financières.....	19
Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	19
Article 20 : Types et montant de la redevance	19
Article 21 : Redevables.....	20
Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	20
Chapitre V : Dispositions réglementaires	20

Article 23 : Les pénalités financières.....	20
Article 23.1 : Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	21
Article 23.2 : Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	21
Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	22
Article 25 : Constats d'infractions pénales.....	22
Article 26 : Sanctions pénales.....	22
Article 27 : Voies de recours des usagers.....	23
Article 27.1 : Modalités de règlement amiable interne.....	23
Article 27.2 Voies de recours externe.....	23
Article 28 : Publicité du règlement.....	23
Article 29 : Modification du règlement.....	23
Article 30 : Entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 31 : Clause d'exécution.....	24
ANNEXE 1 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	25
ANNEXE 2 : Références des textes législatifs et réglementaires.....	28
ANNEXE 3 : Parcours – Contrôles de bon fonctionnement.....	30
ANNEXE 4 : Grille tarifaire et formule d'indexation.....	31

Quelques mots pour mieux nous comprendre :

VOUS : désigne l'USAGER, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service de l'assainissement non collectif. L'utilisateur peut être le propriétaire ou le locataire.

LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : désigne le service public qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

LE REGLEMENT DU SERVICE : L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de la Communauté de Communes du Val de Sully et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement. Ce document a été adopté par la délibération n°2024-16 du conseil communautaire du 18 janvier 2024. Il est applicable dès délibération du conseil.

ORGANISATION DU SERVICE :

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à la Communauté de Communes du Val de Sully.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire intercommunal.

CHAPITRE I : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre vous, usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'utilisateur du SPANC est une personne, physique ou morale bénéficiant des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Les engagements du service de l'assainissement non collectif

Le service de l'assainissement non collectif s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- Un accueil téléphonique tous les jours ouvrés de l'année *a minima* de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- Un contact possible par mail.
- Une réponse à toute demande écrite avec une prise de contact avec l'utilisateur.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un déplacement sur site,

Article 3 : Obligation en matière d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Une installation d'assainissement non collectif se compose d'un prétraitement et d'une filière de traitement, ou d'un ouvrage répondant aux deux.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare (sauf dérogation accordée par la collectivité pour des réhabilitations). Les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

Vous devez respecter le présent article, faute de quoi vous vous exposez à l'application des mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées article 23.

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Lorsque votre immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, vous n'êtes pas libre de choisir entre assainissement collectif et assainissement non collectif (sauf conditions prévues à l'article 6). En effet, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

De plus, vous devez, dès la mise en service de votre branchement, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, votre ancienne installation d'assainissement non collectif (bacs dégraisseurs, fosses, filtres,...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est-à-dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte. Ces travaux sont à vos frais.

Article 4 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet dont la liste est consultable sur le site internet : www.loiret.gouv.fr, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues,
- Le respect de la qualité des eaux épurées en sortie (art.9)

Vous avez librement le choix de l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de vous remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint des ministères en charge la santé et de l'écologie, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Si vous ne connaissez pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de votre installation d'assainissement non collectif, ou vous ne possédez plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères en charge la santé et de l'écologie, vous pouvez solliciter le délégataire du SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, vous êtes tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies en annexe 2 du présent règlement, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien

Article 5 : Non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées/unitaire

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, cela à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement sous réserve de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispenses d'obligation au raccordement sont alors délivrées par la Communauté de Communes du Val de Sully, sous réserve du résultat positif du contrôle effectué par le délégataire du SPANC.

Article 6 : Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif

Vous êtes, en tant qu'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité du milieu naturel. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive):

- les eaux pluviales, les eaux claires
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires, les huiles essentielles,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfure et tous métaux lourds,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisses, peintures, solvant, etc...),
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.
- les lingettes et autres produits non délitables,

- des effluents qui par leur quantité et leur température porteraient l'eau à une température supérieure à 30°.

L'utilisation des produits désinfectants courants doit être limitée pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. Vous êtes responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de votre part ou d'un tiers. De manière générale, il convient de se référer aux contre-indications des manuels d'utilisation des constructeurs.

Article 7 : Droit d'accès des agents du délégataire du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du délégataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Vous devez, en tant que propriétaire, être présent ou représenté lors de toute intervention du délégataire du SPANC. Lorsque vous n'êtes pas vous même l'occupant de l'immeuble, il vous appartient de vous assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du délégataire du SPANC. Il vous incombe aussi de faciliter aux agents du délégataire du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite de prendre un rendez-vous à la suite des courriers adressés par le délégataire du SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous convenus, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du délégataire du SPANC selon les modalités fixées par l'article 23.2.

Pour toute absence à un rendez-vous convenu avec le délégataire du SPANC, vous vous exposez au paiement d'un dédommagement de celui-ci, correspondant à ses frais de déplacement (article 23.2).

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Article 8 : Champs d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées conformément aux prescriptions techniques minimales décrites :

- dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et/ou de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Une étude particulière est demandée pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (plus de 20 équivalents-habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique ou assimilées, constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par un dispositif de prétraitement (bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément aux règles de l'art, et notamment celles définies à la norme AFNOR XP DTU 64.1 en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux usées domestiques ou assimilées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, commune, Communauté de Communes du Val de Sully, département du Loiret...).

Vous devez pouvoir justifier de cet accord écrit si votre installation d'assainissement non collectif présente un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Cet accord écrit est une pièce constitutive du dossier de conception.

Dans le cas d'une réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 10 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

En tant que propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, vous devez contacter le délégataire du SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur votre demande, le délégataire du SPANC doit vous communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Votre projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable, le présent Règlement de Service

Toutes ces informations sont disponibles sur le site de la Communauté de Communes du Val de Sully <https://valdesully.fr/assainissement-non-collectif>

Article 11 : Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Article 11.1 : Obligations et responsabilités du délégataire du SPANC

Pour l'instruction des demandes de mise en place d'installation, le délégataire du SPANC dispose d'un dossier type constitué des documents suivants :

- Le formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, précisant notamment votre identité et celle du pétitionnaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (descriptif général et type d'occupation), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études réalisées,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une fiche d'information présentant les principales étapes de la procédure de contrôle,
- le cas échéant et à titre indicatif, une liste non exhaustive de bureaux d'études indépendants auxquels vous pouvez faire appel.

Lors de la transmission de ces éléments par le délégataire du SPANC, le coût de l'examen du projet sera systématiquement précisé.

Ce dossier-type est tenu à votre disposition ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, il peut vous être adressé par courrier postale ou courriel sur demande et être également téléchargé sur le site Internet de la communauté de Communes du Val de Sully.

Article 11 2 : Obligations et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif qu'il souhaite réaliser, modifier ou réhabiliter. Il en est de même si vous modifiez de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et

traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Pour permettre l'examen de votre projet, vous devez retirer auprès du délégataire du SPANC les documents mentionnés à l'article 12.1, puis remettre au délégataire du SPANC un dossier constitué, notamment :

- du formulaire d'informations administratives et générales dûment complété,
- d'un plan de situation (fond de carte routière, IGN),
- d'un extrait cadastral,
- d'un plan de masse à l'échelle sur lequel figureront l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement,
- d'une étude de sol,
- d'une étude de définition de la filière le cas échéant
- de l'autorisation de déversement (si nécessaire).

Il vous appartient de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études si vous le juger utile.

En cas de dossier incomplet, le délégataire du SPANC vous notifie (ou à votre mandataire), dans un délai de 7 jours ouvrés, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le délégataire du SPANC (complétion du dossier).

Vous ne devez pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme (ou conforme avec réserves) du délégataire du SPANC sur votre projet d'assainissement non collectif.

Article 11.3 : Examen du projet par le délégataire du SPANC

Dès la réception du dossier complet, le délégataire du SPANC examine le projet d'assainissement et fixe une visite sur site dans un délai de 15 jours ouvrés afin d'émettre son avis sur le projet que vous avez déposé et de vous conseiller, de vous accompagner dans le déroulement de votre projet et sur l'ensemble des conditions d'exercice du SPANC, sur le contrôle de votre filière a posteriori par exemple.

L'examen du projet porte notamment sur :

- sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...),
- le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur
- la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.
- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols ;
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être vous être demandée par le délégataire du SPANC. Cette étude, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques est à votre charge.

Article 11.4 : Restitution de l'avis du délégataire du SPANC

Le délégataire du SPANC dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après la visite de terrain pour vous adresser son avis sur l'installation ainsi que le compte rendu de contrôle.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, vous devrez intégrer l'avis du délégataire du SPANC au dossier de demande d'urbanisme qui sera transmis au service instructeur.

En cas d'avis « conforme » ou « conforme avec réserves » du délégataire du SPANC sur le projet, vous pouvez commencer ses travaux après en avoir informé le délégataire du SPANC. Un avis « conforme avec réserves » du délégataire du SPANC sur votre projet est un avis « conforme » assorti d'observations ou de réserves qui doivent impérativement être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis « non conforme », vous devrez présenter un autre projet. Le délégataire du SPANC rendra un nouvel avis au vu des nouveaux éléments que vous aurez apportés.

La transmission (mail/courrier) du compte rendu de contrôle rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception et d'implantation » du projet mentionnée à l'article 20. La facture vous sera adressée dans le mois qui suit la date de restitution de l'avis. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Article 12 : Exécution des travaux

Article 12.1 : Vérification de bonne exécution par le délégataire du SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le délégataire du SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le délégataire du SPANC dans l'avis qu'il vous a remis à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite des agents du délégataire du SPANC sur place. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif. Le délégataire du SPANC dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour intervenir à compter de la transmission de la déclaration d'achèvement des travaux, sous réserve de la disponibilité du propriétaire.

La date de visite fixée à votre demande pourra être convenue, avec ou sans formulaire d'achèvement de travaux (formulaire qui permet à l'utilisateur de signaler au délégataire du SPANC la date d'achèvement des travaux), par téléphone.

Par une visite sur le chantier, les agents du délégataire du SPANC s'assurent que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis du SPANC,
- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 ou l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 le cas échéant
- aux exigences de la directive produits de construction (marquage CE).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le délégataire du SPANC.

Ce contrôle est effectué dans les conditions suivantes :

Les équipements doivent être visibles accessibles en totalité et dégagés de tout remblai ;

Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles. Lors du contrôle de fin de chantier tous les équipements du dispositif doivent être raccordés et en ordre de fonctionnement ; Une traçabilité des interventions, notamment des dates, est assurée en permanence par le Délégué.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le délégué du SPANC pourra vous demander de découvrir des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. En cas de refus, ces installations se verront déclarées non conformes.

De la même manière, si des modifications ont été apportées par rapport au projet initial sans validation préalable du délégué du SPANC, l'installation sera déclarée non conforme.

À l'issue de ce contrôle, le délégué du SPANC vous notifie le compte rendu de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés au cours de la visite et évaluée la conformité réglementaire de l'installation. Ce même compte rendu de visite précise, le cas échéant, la liste des points non conformes et/ou des recommandations. Le compte rendu de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Article 12.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire

L'avis conforme du délégué du SPANC obtenu sur votre projet d'assainissement non collectif, vous restez responsable de la réalisation des travaux correspondants (conformément à l'avis de conception). Si vous ne réalisez pas vous-même ces travaux, vous pouvez librement choisir l'organisme ou l'entreprise en charge de les exécuter.

Vous informez le délégué du SPANC du commencement des travaux et arrêtez avec eux une date pour la réalisation du contrôle.

Vous devez informer le délégué du SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen que vous jugerez utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite des agents du délégué du SPANC, vous devez en informer ces derniers pour éviter tout déplacement inutile.

Vous ne devez pas faire remblayer les dispositifs (ensemble des canalisations, ouvrages de prétraitement et de traitement) tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite des agents du délégué du SPANC, vous devrez les faire découvrir à vos frais.

Dans le cas contraire, l'installation est déclarée non conforme.

En cas de non-conformité, vous devez procéder aux travaux modificatifs de mise en conformité de l'installation dans un délai maximum de 6 mois. Une fois les travaux modificatifs réalisés, vous devrez prendre rendez-vous avec les agents du délégué du SPANC pour réaliser un nouveau contrôle.

En cas de non-réalisation des travaux modificatifs, le non-respect de votre part des règles rappelées ci-dessus, engage totalement votre responsabilité. L'installation se verra déclarée non-conforme.

Vous vous exposez alors à l'application de pénalité prévues à l'article 23.1 pour toute installation non conforme.

Vous devez tenir à disposition du délégataire du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 12.3 : Délivrance d'un compte rendu de visite par le délégataire du SPANC

A l'issue de chacune des visites de vérification de bonne exécution, le délégataire du SPANC vous notifie un compte rendu de visite (transmis par mail ou courrier) qui comporte les conclusions relatives à la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce compte rendu, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le délégataire du SPANC mentionne dans le compte rendu de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit sa conclusion, la transmission du compte rendu de visite rend exigible le montant de la redevance « contrôle de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 22 . La facture vous est adressée dans le mois qui suit la remise de ce compte rendu. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le délégataire du SPANC dans le compte rendu de visite, les agents du délégataire du SPANC réalisent une contre-visite à votre charge pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est effectuée après avoir informé le délégataire du SPANC selon les modalités prévues à l'article 13.

La contre-visite fera l'objet d'un compte rendu de visite spécifique transmis par le délégataire du SPANC au propriétaire. Le compte rendu de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La transmission du compte rendu de la contre-visite rend exigible le montant de la redevance « contre-visite de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 20. La facture vous est adressée dans le mois qui suit la remise du compte rendu.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

CHAPITRE III: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Les installations d'assainissement non collectif existantes doivent faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.

Deux cas de figures se présentent :

1. si l'installation n'a pas encore été contrôlée, il s'agira alors de réaliser un diagnostic de l'installation,
2. si l'installation a déjà été contrôlée : il s'agira de réaliser un contrôle périodique,

Le délégataire du SPANC procède périodiquement à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues aux articles 7 et 13.

Article 13 : Prise de rendez-vous

Chaque visite de bon fonctionnement (que ce soit un diagnostic initial ou un périodique) sera précédée d'un courrier nominatif préalable.

Le courrier de prise de rendez-vous est envoyé au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 30 jours avant la date du contrôle.

Le courrier de prise de rendez-vous indique :

- Le nom du propriétaire de l'immeuble ;
- L'adresse de l'immeuble qui est contrôlé ;
- La date et le créneau horaire proposé pour le rendez-vous ;
- Les modalités de confirmation du rendez-vous proposé ;
- Les modalités à suivre pour la modification du rendez-vous proposé.

En cas d'absence de contact avec l'utilisateur suite à ce premier courrier de prise de rendez-vous, un courrier de relance sera envoyé au propriétaire de l'immeuble. Il fixera une nouvelle date de visite et sera accompagné des modalités de confirmation du rendez-vous et des modalités à suivre pour la modification du rendez-vous proposé. Il précisera de plus les pénalités encourues en cas de non-réponse ou en cas de refus de visite.

En cas de non-retour suite au courrier de relance, une lettre RAR, qui fixera un rendez-vous pour la réalisation du contrôle, sera envoyée à l'utilisateur.

Le montant de la pénalité pour obstruction à la visite est également notifiée.

A l'issue de ce délai, l'installation fera l'objet d'un classement dans la rubrique inexistante et l'utilisateur sera alors mis dans l'obligation de réaliser une installation conforme pour non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Il s'exposera alors à l'application d'une pénalité annuelle pour non-respect des obligations de travaux selon les modalités fixées par l'article 23.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 23.

Ce courrier de demande de prise de rendez-vous n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande.

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Vous devez rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le délégataire du SPANC puisse réaliser ses missions de contrôle.

Vous devez tenir à la disposition du délégataire du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bons de vidange, compte rendu de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

De plus, vous êtes tenu de déclarer au délégataire du SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales pour juger l'adéquation de la filière avec la capacité d'accueil de l'immeuble.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le délégataire du SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12

Article 15 : Contrôle périodique de l'existant réalisé par le délégataire du SPANC

Les opérations réalisées par le délégataire du SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

La visite est destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle « non-conformité » de l'installation,
- vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 15 modifié.

Dans le cas d'un diagnostic concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 dont la conception et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du délégataire du SPANC, l'installation est automatiquement classée comme non conforme et doit suivre les procédures du chapitre II afin que le projet et la bonne exécution des travaux puissent être contrôlés par le délégataire.

En outre, il pourra être réalisé un contrôle ponctuel de la qualité d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le délégataire du SPANC lui communique immédiatement la référence des textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le contrôle des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ce suivi qui doit être réalisé aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur afin d'éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, fait partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le délégataire du SPANC ne pourra constater qu'une absence d'installation et émettra un avis de non-respect du code de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Délivrance d'un compte rendu de visite par le délégataire du SPANC

Le délégataire du SPANC réalise à la suite du contrôle, un compte rendu de visite qui consigne les observations réalisées et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce compte-rendu apportera, en outre, des conseils et solutions afin d'améliorer le système en place ainsi que des recommandations sur l'accessibilité, sur l'entretien ou sur la nécessité de faire des modifications.

En cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité que vous devez réaliser. Le compte rendu de

visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

A l'issue du contrôle, le délégataire du SPANC vous informe par courrier « type » indiquant le classement de l'installation et vos obligations associées.

En cas de nécessité de travaux, deux cas se présentent :

Si des petits travaux mineurs sont nécessaires : une fois les travaux réalisés, vous devez informer par écrit le délégataire du SPANC que vous avez bien fait les modifications nécessaires. Ces modifications seront alors vérifiées lors du prochain contrôle

Si d'importants travaux sont nécessaires et entraînent la réhabilitation de l'installation, ces travaux de réhabilitation doivent être faits selon les modalités des chapitres II du présent règlement.

Tout élément nouveau porté à la connaissance du délégataire du SPANC a posteriori de la remise du compte rendu de visite et dans un délai de 2 mois, pourra être pris en compte pour une révision éventuelle de la classification de l'installation dans les cas de figure suivants :

- la remise de documents justifiants de la présence partielle ou totale d'équipement ne nécessitant pas de contrôle visuel sur le terrain pouvant conduire à un contre examen du dossier,
- l'accessibilité réalisée, a posteriori, sur tout ou partie de l'installation objet du contrôle par le délégataire du SPANC nécessitant une nouvelle visite, au même titre que le contrôle initial.

Le contre-examen du dossier fera l'objet d'un compte rendu de visite spécifique qui vous sera transmis par le délégataire du SPANC. Ce compte rendu comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et la date de transmission des pièces complémentaires.

A l'issue du contrôle, vous et le délégataire du SPANC signez un « reçu » témoin indiquant que le délégataire du SPANC a bien procédé au contrôle et précisant les modalités de restitution du compte rendu (un exemplaire pour l'utilisateur et un pour le délégataire du SPANC).

La réalisation du contrôle de bon fonctionnement rend exigible le montant de la redevance « contrôle diagnostic » ou « contrôle périodique » selon le cas, mentionnée à l'article 20.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Article 17 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Classement	Délai pour la prochaine vérification
Bon fonctionnement – Conforme – Absence de non-conformité	10 ans
Non Conforme sans risques	10 ans
Non Conforme avec risques	4 ans
Absence d'installation	Sans délais
Obligation de travaux en cas de vente	1 an à partir de la date de signature de l'acte authentique

Cette périodicité pourra être modifiée sur avis technique du délégataire du SPANC et sur décision de la collectivité, au regard notamment du danger pour la santé des personnes et/ou du risque environnemental avéré que peuvent présenter certaines installations et leurs prescriptions techniques spécifiques.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le délégataire du SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le délégataire du SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans le cas où des nuisances en lien direct avec une installation seraient suspectées ou sur demande de l'autorité titulaire du pouvoir de police.

Article 18 : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 18.1: Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit avoir fait l'objet d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif, à charge du vendeur, dont le compte rendu doit être annexé à la promesse de vente. Ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Vous devez prendre contact avec le délégataire du SPANC afin de l'informer de la vente de votre bien. Un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, dans le cadre de cette vente, sera réalisé et un compte rendu de visite vous sera adressé.

NB : Si vous avez égaré le compte rendu de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), vous pouvez en demander une copie au délégataire du SPANC.

Article 18.2 : Contrôle par le délégataire du SPANC au moment de la vente

Le rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente peut être pris par courrier, courriel ou téléphone. Lors de cette prise de contact, le délégataire du SPANC précisera les conditions et modalités préalables à la réalisation du contrôle, le montant de la prestation.

Le délégataire du SPANC et le propriétaire conviennent ensemble d'une date de rendez-vous.

Les opérations de contrôle réalisées par le délégataire du SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 15 du présent règlement.

Article 18.3 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si vous faites l'acquisition d'un bien dont l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet de non-conformité mentionnée dans l'acte de vente, vous devez faire procéder aux travaux de mise en conformité de votre installation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après avis conforme du délégataire SPANC sur votre projet et suivant les modalités décrites au chapitre II du présent règlement.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux demandés ou de défaut de demande de contre-visite dans les délais fixés par le SPANC, celui-ci s'expose à des pénalités financières, conformément aux dispositions articles 23.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le délégataire du SPANC constituent des prestations qui vous permettent d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 20 : Types et montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés dans le contrat de délégation de service public passé avec le délégataire et révisés annuellement selon la formule de révision des prix prévue dans ce contrat. Ces tarifs sont communicables sur simple appel téléphonique du délégataire du SPANC. Ils sont également disponibles sur le site de la Communauté de Communes du Val de Sully <https://valdesully.fr/assainissement-non-collectif>.

Les différents types de contrôles sont les suivants :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes

- Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes > 20 EH
- Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées avec visite
- Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées
- Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante
- Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante > 20 EH
- Contrôle en cas de vente
- Contrôle en cas de vente > 20 EH
- Contre-visite et compte rendu suite à un premier avis technique non conforme

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le délégataire du SPANC peut aussi percevoir :

- le dédommagement des frais de déplacement du délégataire si vous même ou votre représentant est absent au rendez-vous
- des frais de relance en cas de retard de paiement
- le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses de rejet (DBO₅, MES)

Article 21 : Redevables

Conformément à l'article R. 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

La facturation intervient après chaque contrôle dans les délais précisés par le présent règlement. Les factures qui vous sont adressées sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

La facture précisera a minima :

- La référence du dossier SPANC, l'adresse du site concerné,
- Votre Nom, prénom et civilité
- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxes, montant de la TVA) ;
- Toute modification des montants de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- Le détail des éventuelles pénalités associées à la facture, avec le rappel des délais déjà laissés à l'utilisateur pour se mettre en conformité et des dates et moyens de prévenance échus ;
- La date limite de paiement de la redevance et des éventuelles pénalités ainsi que les conditions de règlement ;
- L'identification du service public d'assainissement non collectif avec adresse, téléphone, télécopie et ses jours et heures d'ouverture.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 23 : Les pénalités financières

Selon l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation), est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 400 % (pénalité P2).

L'article L. 1331-11 du même code qui prévoit les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés (article 8) prévoit également l'application de la pénalité de l'article 1331-8 en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents.

Article 23.1 : Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, sa non-conformité vous expose en tant que propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

EN CAS DE NON MISE EN CONFORMITE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX SUITE A UNE CESSION IMMOBILIERE (DELAJ DE 1 AN) : Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances « d'examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire, majorée de 400%. Cette pénalité financière (pénalité P2) sera appliquée chaque année, à partir de l'année N+1 de la date de l'achat du bien immobilier, et ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

EN CAS DE NON MISE EN CONFORMITE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX SUITE A UN CONTROLE PERIODIQUE DE VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN (DELAJ DE 4 ANS) : Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances « d'examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire, majorée de 400%. Cette pénalité financière (pénalité P2) sera appliquée chaque année, à partir de l'année N+4 de la date du contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, et ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION (c'est à dire de non-respect du code de la santé publique), Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances « d'examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire, majorée de 400%. Cette pénalité financière (pénalité P2) sera appliquée chaque année, à partir de l'année N+1 de la date de l'achat du bien immobilier, et ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

Article 23.2 : Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En application à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance du contrôle périodique de « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien » en euros hors taxe, qu'il aurait dû payer au SPANC, majorée de 400%.

Est désignée sous le terme « d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action de l'occupant des lieux ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions du délégataire du SPANC, en particulier :

- Absence de réponse au courrier de demande de prise de rendez-vous conformément à l'article 13.
- Absences aux rendez-vous sans justification.
- Report abusif du rendez-vous convenu avec le délégataire du SPANC à compter de la 3^{ème} demande de report, ou de la 2^{ème} demande de report si une visite a donné lieu à une absence.

Voir ANNEXE 3 : Parcours – Contrôles de bon fonctionnement

Les modalités d'application de cette pénalité s'inscrivent dans celles de prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle décrites article 13.

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6 du code de l'environnement ou 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- Selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 26 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa

réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 : Voies de recours des usagers

Article 27.1 : Modalités de règlement amiable interne.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que vous estimez avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au délégataire du SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le délégataire du SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 15 jours calendaires maximum avec une prise de contact avec l'utilisateur dans les 5 jours ouvrés maximum.

Vous pouvez effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet, notamment la contestation des conclusions du contrôle. Le délégataire du SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 15 jours calendaires maximum avec une prise de contact avec l'utilisateur dans les 5 jours ouvrés maximum. En cas de désaccord avec la réponse du délégataire du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, vous pouvez adresser un recours auprès du Président de la communauté de Communes du Val de Sully par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully dispose d'un délai de trois mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 27.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. Vous pouvez donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlements de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif. Les litiges individuels entre vous et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Publicité du règlement

Le règlement de service est consultable sur le site de la Communauté de Communes du Val de Sully : <https://valdesully.fr/assainissement-non-collectif>

En outre, si votre bien se situe sur le territoire indiqué à l'article 2, le présent règlement est tenu à la disposition, vous pouvez à tout moment le demander au délégataire du SPANC.

Le présent règlement est également disponible sur le site internet de la communauté de Communes du Val de Sully.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 30 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 : Clause d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Val de Sully et le délégataire du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil Communautaire dans sa séance du.18 janvier 2024.

ANNEXES

ANNEXE 1: Explications et définitions des termes employés dans le règlement

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME : Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

IMMEUBLE : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

LOGEMENT INDIVIDUEL : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

USAGER DU SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Observation : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

IMMEUBLE ABANDONNE : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ETUDE PARTICULIERE = ETUDE DE FILIERE : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

ETUDE DE SOL : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude de sol. Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude de sol à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Observation : Seuls les SPANC des collectivités qui ont décidé d'exercer les éléments facultatifs de compétence concernant les travaux de réalisation et/ou de construction d'installations d'assainissement non collectif peuvent assurer l'organisation et le suivi de ces travaux, et conclure les conventions correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

RAPPORT DE VISITE : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

ÉQUIVALENT HABITANT : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

INSTALLATION PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE DES PERSONNES :

Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

ZONE A ENJEU SANITAIRE : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes : — périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

INSTALLATION PRESENTANT UN RISQUE AVERE DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

INSTALLATION INCOMPLETE :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ; — pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

ANNEXE 2 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 [NOR : DEVO0920064A] modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 [NOR : DEVL1205608A] relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 [NOR : DEVL1205609A] relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Arrêté du 21 juillet 2015 [NOR : DEVL1429608A] relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5.
Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (C.S.P.) :

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
Article L.1331-6 : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.) :

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
Article L.2224-12 : règlement de service ;
Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement ;

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (C.C.H.) :

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

CODE DE L'URBANISME (C.U.) :

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (C.E.) :

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

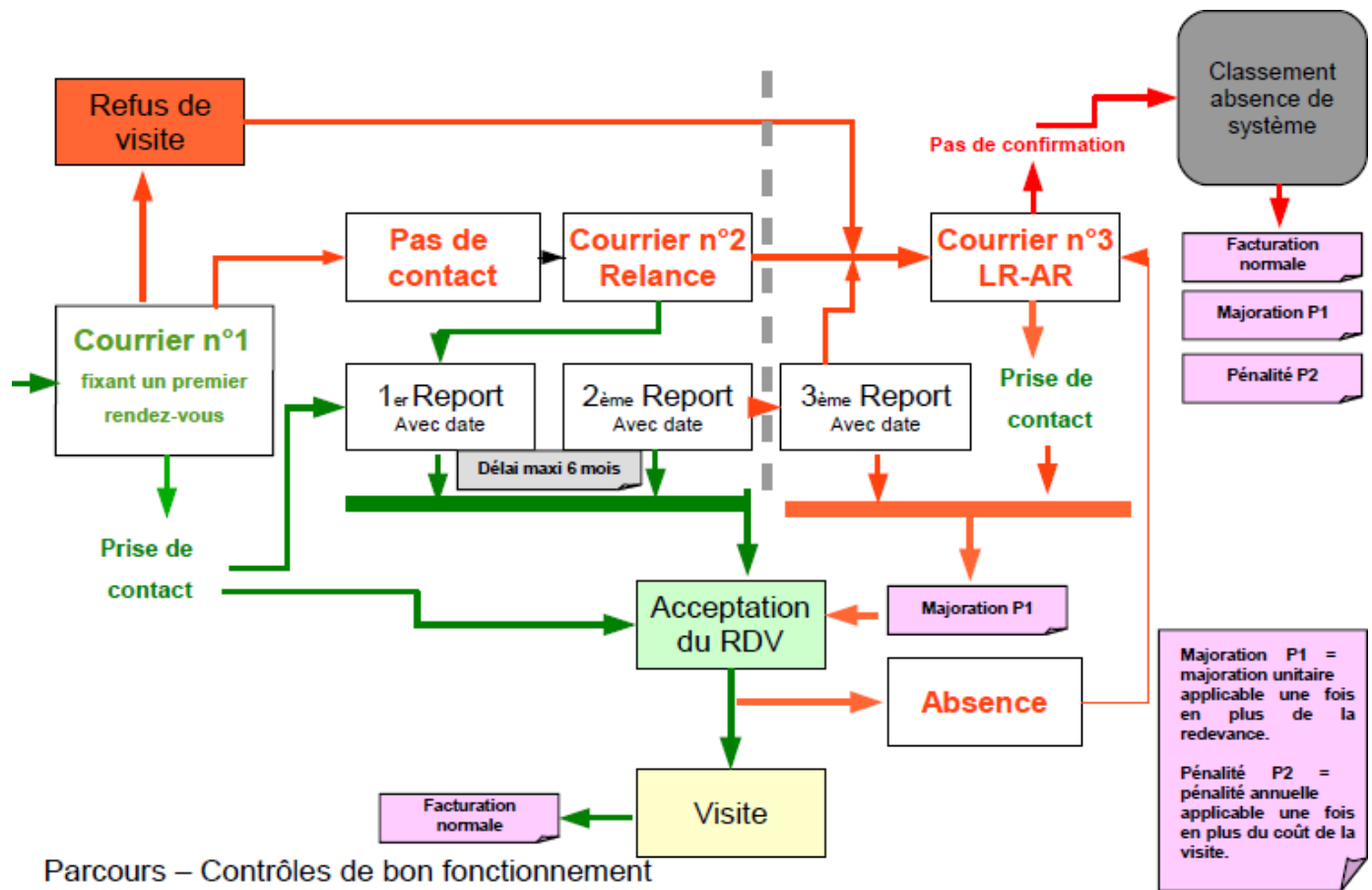
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

TEXTES NON CODIFIES :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées ;

ANNEXE 3 : Parcours – Contrôles de bon fonctionnement :



ANNEXE 4 : Grille tarifaire :

Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document.

Prestations	Prix unitaire € HT
Contrôle de conception des installations	193,23
Contrôle de bonne exécution des travaux	193,23
Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes	481,16
Contrôle périodique de bon fonctionnement	248,43
Contre-visite	193,23
Dédommagement des frais de déplacement du délégataire en cas d'absence = pénalité P1	66,83
Indemnisation du processus de RDV malgré relance suite refus de l'usager = pénalité P1	66,83
Contrôle de conception des installations > 20 EH	383,71
Contrôle de bonne exécution des travaux > 20 EH	383,71
Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes > 20 EH	563,45
Contrôle périodique de bon fonctionnement > 20 EH	771,71
Contre-visite > 20EH	383,71
Contrôle de conception des installations hors visite	97,00

Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

$$K1 = 0,20 + \left(0,64 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,16 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- La détermination des coefficients a et b est détaillée en annexe du contrat.
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.
- La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} décembre 2022, c'est-à-dire:

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	124.10	001565187
FSD2	178.50	PSDNR2

- Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.
- Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année.
- Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Délégué fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.
- En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.
- Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

